



## Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 20 novembre 2025

*Effectif légal du Conseil Municipal : 19*

*Nombre de Membres en exercice : 19*

*Quorum : 10*

*Présents : 13*

*Votants : 19*

*Date de Convocation : le 07 novembre 2025*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric GERBEAU, Maire de SAINT-MACAIRE.

**Etaient présents (13)** : M. GERBEAU Cédric, M. SCARAVETTI Dominique, Mme TRISTANT Sophie, Monsieur POTTIER Rémi, Mme BRIGOT Martine, M. CAPELLI Sylvain, M. BRAY Claude, Mme MALLEM Salima, M. XANDRI Alain, M. BARBE Bernard, Mme CAMBILLAU Arlette, M. FALISSARD Alain, M. ROSELLE Tristan.

**Etaient absents représentés (6)** : Mme LASSARADE Florence ayant donné pouvoir à Madame MALLEM, Mme BELLOIR Rozenn ayant donné pouvoir à M. SCARAVETTI Dominique, Mme JEANNESSON Françoise ayant donné pouvoir à Mme BRIGOT Martine, Mme GUINDEUIL Nautila ayant donné pouvoir à M. GERBEAU Cédric, M. COMMUN Arnaud ayant donné pouvoir à M. CAPELLI Sylvain, M. ROUCHES Jean-Michel ayant donné pouvoir à Mme TRISTANT Sophie

**Secrétaire de séance** : Madame CAMBILLAU Arlette

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Madame CAMBILLAU Arlette, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du 15 septembre 2025 est adopté à l'unanimité

### **ORDRE DU JOUR**

✓ **Affaires Générales – Affaires Scolaires -**

- Conventionnement avec la CAF de la Gironde – Avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de ses conventions thématiques

✓ **Finances et Marchés Publics**

- Convention pour le recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion
- Convention de prestation de service fauchage avec la commune de Saint-Pierre d'Aurillac
- Admissions en non-valeur de créances éteintes
- Subvention exceptionnelle à l'association « La pétanque Macarienne »
- Révision annuelle des loyers communaux -Année 2025 -
- Protocole « e-Equilibre Premium » avec TRANSGOURMET – Restaurant Scolaire –
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable

✓ **Ressources Humaines**

- Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 – Groupama Centre Atlantique -

✓ **Intercommunalité**

- Fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdélais : Délibération relative à la clôture du Budget Eau au 31/12/2025, à la mise à disposition du patrimoine et aux avenants et à la continuité des contrats
- Convention constitutive d'un Groupement de Commandes avec la Communauté de Communes du Sud Gironde
- Avenant n°2 aux conventions de mise à disposition des bâtiments entre la commune et la Communauté de Communes du Sud Gironde : Ecole de Musique et Bibliothèque
- Rapport annuel 2024 SICTOM

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

**ACTES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération n°2020-019 en date du 08 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 15 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants* »

Ainsi, dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

| N°        | OBJET                                                                                        |         |                                             |             |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------|-------------|
| 2025 - 22 | Travaux aménagement des toilettes Ecole Primaire – SARL REMACLE - 4 087,00€ HT               |         |                                             |             |
| 2025-23   | Illuminations de Noël – Scté BLACHERE – 1 542,00€ HT                                         |         |                                             |             |
| 2025-24   | Contrat Location illuminations de Noël – Sté BLACHERE – 2 690,37€ HT                         |         |                                             |             |
| 2025-25   | Contrat Location illuminations de Noël – Sté BLACHERE – 3 076,36€ HT                         |         |                                             |             |
| 2025-26   | Travaux d’aménagement du Square POUTAYS – Entreprise CONDOU – 7 048,00€ HT                   |         |                                             |             |
| 2025-27   | Fongibilité des crédits – Virement de crédits – Provisions –                                 |         |                                             |             |
|           | Dépenses de Fonctionnement                                                                   |         |                                             |             |
|           | Chapitres                                                                                    | Article | Désignation                                 | Montant     |
|           | 011 Charges à caractère général                                                              | 62876   | Remboursement des frais au GFP              | - 6 000,00€ |
|           | 014 Autres reversement de fiscalité                                                          | 7391112 | Dégrèvement de TH sur les logements vacants | + 6 000,00€ |
|           | Total                                                                                        |         |                                             | 0,00 €      |
| 2025-28   | Contrat de location des copieurs : Mairie et Groupe Scolaire – CAPAQUI (AMPA) – 9 615,36€ HT |         |                                             |             |

## **AFFAIRES GENERALES ET SCOLAIRES**

### **DCM2025\_062/ Objet : Conventionnement avec la CAF de la Gironde – Avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de ses conventions thématiques**

#### ***RAPPORTEUR Monsieur SCARAVETTI Dominique***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une Convention Territoriale Globale (CTG) a été conclue entre la Communauté de Communes du Sud Gironde, 19 communes dont la nôtre, et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire souligne que cette convention formalise les axes de partenariat entre le projet social de territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde et la stratégie nationale et locale de la CAF. Elle permet de structurer les actions communes et de définir le cadre du cofinancement par la CAF des initiatives relevant de la politique familiale et sociale du territoire. Dans ce cadre, plusieurs conventions thématiques ont été conclues afin d'optimiser le fonctionnement des structures du territoire (crèches, LAEP, RPE, structures Enfance et Jeunesse extra et périscolaires, ludothèque, chargés de coopération, etc.).

Monsieur le maire informe que compte tenu des élections municipales et communautaires prévues en mars 2026, susceptibles d'impliquer de nouvelles orientations politiques, il apparaît opportun de prolonger la CTG 2022-2025 ainsi que les conventions thématiques associées jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prorogation vise à garantir la continuité des politiques publiques engagées et à anticiper les futurs enjeux territoriaux.

Vu le courrier de la CAF de la Gironde daté de mai 2025, accordant un accord de principe à la Communauté de Communes pour cette prolongation par avenant ;

Vu l'instruction de la demande par la CAF, laquelle a sollicité des pièces complémentaires en date du 10 octobre 2025 ;

Chaque commune signataire de la CTG est appelée à se prononcer sur la prorogation proposée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'acter l'engagement de la commune dans la poursuite du partenariat avec la CAF de la Gironde dans le cadre de cette prorogation d'un an de la CTG ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à la CTG couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## **FINANCES ET MARCHES PUBLICS**

### **DCM2025\_063/ Objet : Convention pour le recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion**

#### ***RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique***

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (du Président) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde propose notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

**En matière d'archivage papier :**

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)
- Mission de suivi

**En matière d'archivage électronique :**

- Etat des lieux détaillés de la production électronique
- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques
- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)
- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)
- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

*Monsieur FALISSARD Alain précise qu'une vigilance particulière devra être portée lors de l'intervention de l'archiviste, car au-delà de la dimension juridique, il convient également de conserver des documents techniques qui peuvent être précieux.*

*M. le Maire souligne qu'il ne s'agit pour le moment que d'un diagnostic, mais que lors de l'intervention, la DGS et les services veilleront à l'identification des documents à conserver.*

**DCM2025\_064/ Objet : Convention de prestation de service fauchage avec la commune de Saint-Pierre d'Aurillac**

**RAPPORTEUR M. Le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2121-29 et suivants du même code relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu le projet de convention de prestation de service entre la commune de Saint-Pierre d'Aurillac et la commune de Saint-Macaire, ayant pour objet la réalisation de travaux de fauchage sur le territoire de cette dernière ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Aurillac dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ces prestations ;

Considérant que cette mise à disposition permet d'optimiser les moyens publics et de renforcer la coopération intercommunale dans un souci d'efficacité et d'économie ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la convention de prestation de service relative au fauchage, jointe en annexe à la présente délibération, entre la commune de Saint-Pierre d'Aurillac et la commune de Saint-Macaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

*Monsieur Le Maire rappelle qu'historiquement, la commune de Saint- Pierre d'Aurillac intervient sur la commune de Saint-Macaire afin de réaliser du fauchage. Il précise également qu'aucune convention n'existait jusqu'à présent. C'est pourquoi il convient de délibérer pour mettre en place une telle convention et instaurer un cadre juridique.*

**Arrivée de M. ROSELLE Tristan, à 18h43, qui prend part au vote des délibérations à compter de la DCM2025\_65**

**DCM2025\_065/ Objet : Admissions en non-valeur de créances éteintes et de créances irrécouvrables**

**RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable du Service de Gestion Comptables de La Réole Bazas a proposé l'admission en non-valeur de créances éteintes et de créances irrécouvrables d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la Commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Monsieur le Maire précise que ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public. Elle peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine : dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ; dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ; dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la Direction Générale des Finances Publiques.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur des recettes dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la procédure de remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Inversement, le refus de la collectivité territoriale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui aurait effectué toutes les diligences nécessaires pour percevoir la recette ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Monsieur le maire précise qu'il existe également une catégorie particulière de créances proposées en non-valeur. Il s'agit des créances éteintes. La créance est éteinte lorsqu'une décision judiciaire définitive en

prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des listes, ci-jointes, transmises par le Comptable concernant les titres qui n'ont pu être recouverts :

- **Créances éteintes** : 1 pièce, 1 débiteur, sur l'exercice 2024, en raison de surendettement et décision effacement de dette, pour un montant de 17,00€
- **Créances irrécouvrables** : 48 pièces, 12 débiteurs, de l'exercice 2013 à 2020, en raison de PV de carence, poursuite sans effet, PV de perquisition et de demande de renseignements négative, décès..., pour un montant de 3 530,32€

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres de recette récapitulés ci-dessous pour un montant 17,00 €, pour les créances éteintes, et pour un montant de 3 530,32€ pour les créances irrécouvrables, et dont le détail figure dans l'état annexé à la présente délibération.

| Compte       | Montants         |
|--------------|------------------|
| 6541         | 3 530,32€        |
| 6542         | 17,00€           |
| <b>Total</b> | <b>3 547,32€</b> |

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 12 septembre 2025, par la liste n°7567281211 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 07 octobre 2025, par la liste n°5060611015 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables et les créances éteintes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 17,00 € correspondant à la liste n° n°7567281211 dressée par le comptable public
- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 3 530,32€ correspondant à la liste n° n°5060611015 dressée par le comptable public
- DIT que ces créances de 17,00 € seront inscrites au compte budgétaire 6542
- DIT que ces créances de 3 530,32 € seront inscrites au compte budgétaire 6541
- AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents afférents à ce projet

*Monsieur SCARAVETTI Dominique précise qu'il s'agit essentiellement de créances liées à la cantine et/ou au périscolaire.*

**DCM2025\_066/ Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « La Pétanque Macarienne »**

**RAPPORTEUR M. CAPELLI Sylvain**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu la demande formulée par l'association « La Pétanque Macarienne » ;

Considérant que cette association participe activement à la vie associative et à l'animation de la commune par l'organisation régulière de manifestations sportives et conviviales ;

Considérant que l'association a sollicité l'aide financière de la municipalité pour l'organisation de ses prochains événements ;

Considérant que l'association n'a pas perçu de subvention en début d'année lors du versement des subventions aux associations ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'accorder une subvention exceptionnelle afin de soutenir ces actions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER à l'association « La Pétanque Macarienne » une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur CAPELLI Sylvain rappelle que l'association « La Pétanque Macarienne » a été dissoute et que les anciens dirigeants — qui n'étaient pas macariens — sont partis avec l'argent présent sur le compte. Monsieur Le Maire ajoute que la Préfecture a été informée de cette situation.*

*Monsieur CAPELLI Sylvain indique également que cette subvention permettra à l'association de redémarrer. Il précise en outre que, sur le plan budgétaire, il reste un peu d'argent sur le compte dédié aux subventions.*

**DCM2025\_067/ Objet : Révision annuelle des loyers communaux – Année 2025 -**

**RAPPORTEUR M. Le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu les baux d'habitation conclus entre la commune et les locataires des logements communaux, comportant une clause de révision annuelle des loyers indexée sur l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE,

Vu la délibération n° DDCM2024\_050 du 12 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal avait décidé de ne pas appliquer la révision des loyers communaux pour l'année 2024,

Considérant le contexte économique et social actuel, marqué par une inflation encore soutenue et la volonté de la commune de ne pas alourdir les charges des locataires des logements communaux,

Considérant que la commune est propriétaire de cinq logements donnés en location à des particuliers, et qu'il est proposé, par mesure de solidarité et de stabilité, de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE de ne pas appliquer la révision annuelle des loyers communaux pour l'année 2025, prévue dans les baux d'habitation des logements appartenant à la commune.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous documents afférents à ce projet

**DCM2025\_068/ Objet : Protocole « e-Quilibre Premium » avec Transgourmet - Restaurant Scolaire -**

**RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses dispositions relatives à la restauration scolaire,

Vu la loi EGAlim et ses objectifs en matière de qualité alimentaire, de développement durable et de lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole « e-Quilibre Premium » avec la société Transgourmet pour une période d'essai du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle et environnementale des repas servis au restaurant scolaire,

Considérant que la société Transgourmet a donné entière satisfaction durant la période d'essai, tant au cuisinier qu'à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service de restauration scolaire tout en évitant d'engager la future municipalité,

Considérant la proposition de renouvellement du contrat avec la société Transgourmet pour la période scolaire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 3 juillet 2026, aux mêmes conditions tarifaires et qualitatives que précédemment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole « e-Quilibre Premium » avec la société Transgourmet pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 3 juillet 2026, dans le cadre du fonctionnement du restaurant scolaire ;

- APPROUVE les conditions tarifaires et qualitatives convenues, soit 2,38 € HT par repas ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant et tout document y afférent avec la société Transgourmet, ainsi qu'à prendre toutes mesures utiles à sa mise en œuvre.

*Monsieur SCARAVETTI Dominique rappelle que, par délibération en date du 15 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le protocole « e-Quilibre » avec TRANSGOURMET, distributeur de produits alimentaires destinés à la restauration sociale et commerciale, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2025, avec une période d'essai. Il souligne que, puisque TRANSGOURMET répond aux attentes du cuisinier et de la collectivité, il est proposé de conclure un nouveau contrat pour la période scolaire allant du 1er janvier au 3 juillet 2026, afin de ne pas engager la future municipalité.*

*Monsieur SCARAVETTI Dominique souligne que TRANSGOURMET s'engage à fournir des produits frais, locaux, régionaux, responsables, bio et labellisés, à privilégier la fabrication maison et surtout à respecter la loi Egalim : 50 % de produits durables dont 20 % bio. Par ailleurs, Monsieur SCARAVETTI Dominique indique que, selon une enquête de l'AMF, seules 18 % des communes respectent les seuils de produits durables et de qualité fixés par la loi Egalim.*

*Monsieur SCARAVETTI Dominique fait, également état, du bilan cantine 2024-2025 :*

- Repas vendus : > 18 000 (en hausse par rapport à l'année précédente)
- Dépenses totales : 227 709 € (charges de personnel incluses)
- Recettes : 56 177 € (participations des familles et subventions)
- Prix de revient du repas : 12,41 €
- Coût budgétaire pour la collectivité : 171 532 €

**DCM2025\_069/ Objet : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable**

***RAPPORTEUR M. Le Maire***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-170005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié Modèle sur la base du projet coordonnée par FNCCR et DEB – V 31/10/2025 par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrepartie de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,35**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 d'eau vendu » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- De fixer à **0,05 € HT /m<sup>3</sup>** le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable sur les factures émises à compter du 1er janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat

*Monsieur le Maire précise que ce surplus s'élève à 0,05 € HT/m<sup>3</sup>, correspondant au supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu, représentant la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable. Monsieur Le Maire indique que cette redevance sera applicable sur les factures émises à compter du 1er janvier 2026, et rappelle que l'an dernier elle s'élevait à 0,07 € HT/m<sup>3</sup>.*

## **RESSOURCES HUMAINES**

**DCM2025\_70/ Objet : Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde**

**RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique**

Le Maire rappelle :

Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché

relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- Les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- Le suivi d'exécution du contrat,
- La délégation de gestion des contrats et sinistres
- Un rôle d'information et de conseil
- Un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès des prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

#### DECIDE

- D'ACCEPTER la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

#### Garanties IJ 90%

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

#### Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

#### Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES ET FRANCHISES                                                                                    | TAUX  | CHOIX* |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire                         | 7.29% | X      |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire                         | 6.87% |        |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 6.49% |        |

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

*Monsieur SCARAVETTI Dominique rappelle que la commune bénéficie actuellement d'une convention de gestion conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33), lequel a souscrit un contrat d'assurance statutaire auprès de CNP Assurances. Cette assurance statutaire couvre exclusivement les agents relevant de la CNRACL, garantissant notamment leur protection en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Monsieur SCARAVETTI Dominique informe que la convention-cadre liant le CDG33 à CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2025, et que par conséquent, les conventions de gestion conclues avec les collectivités seront résiliées à cette même date.*

*Monsieur SCARAVETTI Dominique souligne qu'à l'issue d'une procédure de marché public, le Centre de Gestion a retenu GROUPAMA Centre Atlantique comme nouvel assureur pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2026. Monsieur SCARAVETTI Dominique précise que pour la commune, les garanties et franchises retenues restent identiques à celles du précédent contrat CNP, mais que le taux de cotisation a diminué. Enfin, Monsieur SCARAVETTI Dominique ajoute que le montant de la cotisation est calculé en fonction de la masse salariale.*

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **DCM2025\_071/ Objet : Fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdélais : Délibération relative à la clôture du Budget Eau de la commune de Saint-Macaire au 31/12/2025**

##### **RAPPORTEUR M. Le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5212-27 et suivants, relatifs à la fusion des syndicats intercommunaux ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations du 26 juin 2024 du comité syndical du SIA de la Région de Saint-Macaire et du 22 juillet 2024 du comité syndical du SIAEP de Verdélais approuvant le principe de la fusion des deux syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que le transfert de la compétence eau par la commune de Saint-Macaire (membre du SIA) et du transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Sainte Croix du Mont (membre du SIAEP de Verdélais) au nouveau syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant projet de périmètre et de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne (SIAEP des Coteaux de Garonne) ;

Considérant que la commune de Saint-Macaire transfère la compétence « eau potable » au nouveau syndicat dans le cadre de la fusion ;

Considérant que la fusion entraînera la dissolution du SIA de la Région de Saint-Macaire, du SIAEP de Verdélais et du service eau potable de la commune de Saint Macaire (membre du SIA) et du service assainissement collectif de la commune de Sainte Croix du Mont (membre du SIAEP Verdélais) et la création du nouveau syndicat au 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de procéder à la clôture de ses opérations financières et comptables pour le service Eau à la date du 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE la clôture du budget Eau de la commune de Saint-Macaire au 31 décembre 2025, dans le cadre de la fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdélais ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités administratives et comptables nécessaires ;
- DIT que la présente délibération sera transmise aux services de l'État et notifiée au comptable public.

**DCM2025\_072/ Objet : Fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdelaix :  
Délibération relative au transfert des contrats**

**RAPPORTEUR M. Le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5212-27 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations du 26 juin 2024 du comité syndical du SIA de la Région de Saint-Macaire et du 22 juillet 2024 du comité syndical du SIAEP de Verdelaix approuvant le principe de la fusion des deux syndicats au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que le transfert de la compétence eau par la commune de Saint-Macaire (membre du SIA) et du transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Sainte Croix du Mont (membre du SIAEP de Verdelaix) au nouveau syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant projet de périmètre et de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Coteaux de Garonne (SIAEP des Coteaux de Garonne) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la transmission intégrale des droits et obligations en cours ;

Considérant que les contrats et engagements, notamment les contrats d'emprunt, doivent être transférés au nouveau syndicat par voie d'avenants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la poursuite des contrats et engagements en cours, notamment les emprunts, par voie d'avenants de transfert au profit du SIAEP des Coteaux de Garonne ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération sera notifiée au futur syndicat, au comptable public et aux services de l'État.

*Monsieur Le Maire informe que, dans le cadre de la fusion du SIA de la Région de Saint-Macaire et du SIAEP de Verdelaix au 1er janvier 2026, il convient de clore le budget du service Eau de la commune et de transférer l'ensemble des contrats au nouveau syndicat. Monsieur Le Maire précise que cela concerne notamment les emprunts en cours ainsi que le contrat de délégation de service public conclu avec la SOGEDO.*

**DCM2025\_073/ Objet : Présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Saint-Macaire**

**RAPPORTEUR Monsieur le Maire**

Le Maire informe que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Saint-Macaire a adressé son Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement 2024, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région Saint-Macaire.

**DCM2025\_074/ Objet : Convention constitutive d'un Groupement de Commandes avec la Communauté de Communes du Sud Gironde**

***RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique***

Dans un contexte d'augmentation des coûts, il semble pertinent de regrouper les acheteurs publics pour effectuer certains achats et ainsi réaliser des économies d'échelle. En outre, au regard de leur objet, le regroupement peut apporter de la cohérence à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes du Sud Gironde qui le souhaitent.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres,

Considérant que la demande a été faite à la Communauté de Communes du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commande
- D'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la Communauté de Communes du Sud Gironde
- De bien vouloir l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement
- De désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :
  - o M. SCARAVETTI Dominique en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
  - o Mme TRISTANT Sophie en tant que représentant suppléant de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
- De bien vouloir l'autoriser à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commande
- DECIDE d'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la Communauté de Communes du Sud Gironde
- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention constitutive du groupement
- DESIGNER, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :
  - o M. SCARAVETTI Dominique en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
  - o Mme TRISTANT Sophie en tant que représentant suppléant de la Communauté de Communes au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
- AUTORISE M. Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

*Monsieur SCARAVETTI Dominique rappelle qu'un groupement de commandes a été créé au cours du présent mandat afin de réaliser divers achats mutualisés (travaux de voirie, contrôles réglementaires, etc.). Monsieur SCARAVETTI Dominique précise alors que ce groupement prendra automatiquement fin à l'issue du mandat en cours. Monsieur SCARAVETTI Dominique ajoute que, afin d'assurer la continuité de ces actions et de permettre aux communes de bénéficier de conditions avantageuses, la Communauté de Communes du Sud Gironde propose d'entamer dès à présent les démarches nécessaires à la constitution d'un nouveau groupement de commandes, qui pourrait être effectif à compter du 1er avril 2026. Monsieur SCARAVETTI Dominique souligne que la création de ce nouveau groupement aura pour objet de passer conjointement les marchés relatifs aux prestations suivantes : maîtrise d'œuvre des travaux de voirie, travaux de voirie, contrôles des aires de jeux extérieures, contrôles électriques et contrôles incendie.*

*Monsieur SCARAVETTI Dominique ajoute que ce dispositif a pour objectif principal de faire bénéficier l'ensemble des partenaires d'économies d'échelle, la mutualisation des besoins permettant d'obtenir des*

conditions tarifaires plus avantageuses. Il précise également que l'adhésion au groupement n'engage pas pour autant la collectivité.

Enfin, Monsieur FALISSARD Alain, même s'il est favorable au principe général de mutualisation, met en garde sur la maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux de voirie, rappelant que la commune présente une spécificité concernant les rues de l'ancienne ville. Il considère qu'un recours à une équipe pluridisciplinaire est souhaitable,

**DCM2025\_075/ Objet : Avenant n°2 aux conventions de mise à disposition des bâtiments entre la commune et la Communauté de Communes du Sud Gironde : Ecole de Musique et Bibliothèque**

**RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sud Gironde, afin de permettre à la commune de Saint-Macaire de bénéficier des tarifs négociés pour l'achat d'énergie dans le cadre du groupement d'achat organisé par le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde), auquel la Communauté de Communes participe, les compteurs d'électricité des bâtiments communaux partiellement utilisés pour la mise en œuvre de compétences communautaires — notamment la bibliothèque et l'école de musique — avaient été transférés à la Communauté de Communes le 5 juin 2024

La commune de Saint-Macaire ayant engagé les démarches nécessaires pour adhérer au SDEEG à compter du 1er janvier 2026, et ainsi bénéficier à son tour du groupement d'achat d'énergie, il est proposé de rétrocéder à la commune les compteurs concernés.

Afin d'encadrer cette évolution, il convient de modifier les conventions existantes liant la Communauté de Communes et la commune de Saint-Macaire, à savoir les conventions référencées « CONV23MAI328 » et « CONV23MARS309 », par la signature d'un avenant n°2 à chacune d'elles.

Ces avenants auront pour objet de modifier les modalités de paiement et de remboursement des factures d'électricité. Il sera désormais stipulé : « La Commune règle les factures d'électricité et les refacture à la Communauté de Communes en début d'année N+1, au prorata de la surface utilisée. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux EPCI ;

Vu la délibération du 5 juin 2024 relative au transfert des compteurs d'électricité à la Communauté de Communes ;

Vu les conventions « CONV23MAI328 » et « CONV23MARS309 » signées entre la Communauté de Communes et la commune de Saint-Macaire ;

Vu les démarches d'adhésion de la commune de Saint-Macaire au SDEEG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder à la commune de Saint-Macaire les compteurs d'électricité transférés en 2024 ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette réorganisation par la signature d'avenants précisant les modalités financières entre les deux collectivités ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- D'APPROUVER la rétrocession à la commune de Saint-Macaire des compteurs d'électricité des bâtiments communaux partiellement utilisés pour la mise en œuvre de compétences communautaires ;
- D'APPROUVER les avenants n°2 aux conventions « CONV23MAI328 » et « CONV23MARS309 » prévoyant la modification suivante : « La Commune règle les factures d'électricité et les refacture à la Communauté de Communes en début d'année N+1, au prorata de la surface utilisée » ;
- D'AUTORISER le Maire à signer lesdits avenants et tout document afférent à la présente décision ;

*Monsieur SCARAVETTI Dominique rappelle que, afin de permettre à la commune de Saint-Macaire de bénéficier des tarifs négociés dans le cadre du groupement d'achat d'énergie organisé par le SDEEG, auquel la Communauté de Communes participe, les compteurs d'électricité des bâtiments communaux partiellement utilisés pour la mise en œuvre de compétences communautaires (bibliothèque et école de musique) avaient été transférés à la Communauté de Communes le 5 juin 2024.*

*Monsieur SCARAVETTI Dominique précise que, la commune de Saint-Macaire ayant entrepris les démarches nécessaires pour adhérer au SDEEG à compter du 1er janvier 2026 et pouvant ainsi bénéficier à son tour du groupement d'achat d'énergie, il est proposé de rétrocéder lesdits compteurs à la commune.*

*A cet effet, M. Roselle souligne qu'il convient de remercier la Communauté de Communes pour cette démarche, car sans elle, la collectivité n'aurait pas pu bénéficier des tarifs négociés et aurait payé plus cher les factures d'électricité de ces bâtiments.*

**DCM2025\_076/ Objet : Présentation du rapport annuel 2024 du SICTOM**

**RAPPORTEUR Madame TRISTANT Sophie**

Le Maire informe que le SICTOM a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du SICTOM.

**Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h15**

Le secrétaire de séance,  
Mme CAMBILLAU Arlette



Le Maire  
M. GERBEAU Cédric

